

20. La compagnie, ses députés, serviteurs, agents et ouvriers ont par le présent le pouvoir et l'autorisation d'entrer sur les terres, terrains et dépendances de toutes personnes, corps politiques, incorporés ou collégiaux, ou communautés quelconques, et d'arpenter ces terrains en tout ou en partie, et en prendre les niveaux, et d'en désigner et 5 marquer les parties qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour faire la ligne télégraphique projetée, et tous autres travaux, matières et choses convenables qu'ils jugeront nécessaires pour faire, exécuter, préserver, améliorer compléter, maintenir et exploiter la ligne télégraphique projetée et les autres ouvrages, et aussi de percer, creuser, 10 couper, trancher, déplacer, prendre, enlever et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses susceptibles d'être extraites, en faisant la ligne télégraphique projetée ou les autres ouvrages, sur les terrains adjacents ou situés près de là, requises ou 15 nécessaires pour faire ou réparer la ligne télégraphique projetée ou les travaux s'y rattachant, ou qui pourront empêcher, embarrasser ou obstruer la confection, usage, achèvement, extension ou entretien de la ligne respectivement, conformément à l'intention et aux fins du présent acte, et de construire, ériger et établir dans ou sur ces terrains autant 20 de stations et observatoires, postes et autres ouvrages, passages, chemins et autres choses convenables, là et comme la compagnie le trouvera nécessaire et convenable pour les fins du télégraphe ; et aussi de temps à autre les changer, réparer, déplacer, agrandir et étendre, et de construire, ériger et réparer tous ponts, arches et autres travaux 25 sur ou à travers toutes rivières ou ruisseaux pour faciliter la confection, usage, entretien et réparation du télégraphe projeté ; et de construire, ériger et faire toutes autres matières et choses qu'elle trouvera convenables et nécessaires pour faire, effectuer, étendre, préserver, améliorer, compléter le télégraphe projeté et autres ouvrages et en faciliter 30 l'usage, conformément au vrai sens et intention du présent acte, la compagnie faisant le moins de dommage possible, dans l'exécution des divers pouvoirs à elle conférés par le présent acte, et en indemnisant, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou autres, intéressés dans les terrains, tenements, ou héritages, eaux, 35 cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, ou dont il sera fait usage, ou qui seront détériorés, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte ; et toutes les fois et en quelque lieu que le dit télégraphe passera à travers un bois quelconque, les arbres et taillis pour- 40 ront être abattus sur un espace de cinquante pieds de chaque côté du télégraphe où se trouveront ces arbres et taillis.

21. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir des poteaux pour supporter les fils du télégraphe dans et sur tout chemin public, rue ou grand chemin, et d'y faire les excavations nécessaires pour y mettre 45 ces poteaux, ou pour faire passer ces fils sous terre ; et ces poteaux, fils et autres appareils s'y rattachant, seront la propriété de la compagnie, comme aussi tous les poteaux ou appareils ainsi établis, ou placés sous la surface du terrain par la compagnie pour les fins susdites, quoique les terrains sur lesquels ou sous la surface desquels ils auront 50 été placés ne soient pas la propriété de la compagnie.

22. Il sera du devoir de la compagnie de transmettre toutes dépêches dans l'ordre dans lequel elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de cinq ni plus de vingt-cinq louis, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la 55 dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre ; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches, et de recevoir les taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements.